



C2010-Direction générale des services VGP-

DECISION DU PRESIDENT N°dP.2021.073

Convention de mandat pour la perception des recettes de loyers et charges au titre de l'occupation du Moulin de Saint Cyr

LE PRÉSIDENT,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-7-1, L.5211-10, L.5216-5 et D.1611-32-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc n° D.2020.10.3 du 6 octobre 2020, portant délégation de compétences au Président et au Bureau de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la mandature 2020-2026;
- Vu l'avis conforme du comptable public en date du 15 décembre 2021 sur la convention de mandat pour la perception des recettes de loyers et charges au titre de l'occupation du bien immobilier « le Moulin de Saint Cyr » ;
- Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;
- Vu le budget principal, en dépenses de fonctionnement, chapitre 011 : « charges à caractère général », nature 6226 : « honoraires » et en recettes de fonctionnement, chapitre 75 : « produits de gestion », natures 752 : « location immobilières » et 758 : « autres charges de gestion », fonction 824 : « aménagement ».

Contexte

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc a acquis le 5 août 2021 un ensemble immobilier dénommé « Moulin de Saint-Cyr » situé rue du Docteur Vaillant 78210 SAINT CYR L'ECOLE. Ce bien a été acquis loué.

En raison de la complexité de la gestion locative et sachant que ce bâtiment a vocation à être démolé pour aménager un parking pour les jeux olympiques de 2024, il est préférable de confier la perception des recettes de loyers et charges à un tiers.

Le choix a porté sur le cabinet JUAN au vu de sa connaissance des lieux et de l'urgence à régulariser l'encaissement des loyers des derniers mois auprès des locataires. Le cabinet JUAN collectait déjà les loyers en 2021 pour le compte de l'ancien propriétaire.

Le cabinet JUAN agira en qualité de mandataire pour collecter les loyers et charges, qu'il reversera en totalité à la communauté d'agglomération sans compensation de la rémunération due au mandataire. La rémunération de 6 % HT du total des sommes encaissées sera versée sur facturation mensuelle.

Le Président décide :

- 1) d'approuver la convention de mandat de mandat au cabinet JUAN pour la perception des recettes de loyers et charges au titre de l'occupation du bien immobilier « le Moulin de Saint Cyr » ;
- 2) d'autoriser son représentant à signer la convention et tout document y afférant.
